

# Règlement n° 3

## relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke

83.04.11.08 – Amendé 85.02.12.08 – Amendé 86.06.02.06 – Amendé 87.06.09.15 –  
Amendé 94.12.06.12 – Amendé 95.02.21.05 – Amendé 05.05.25.06 – Amendé 15.06.10.09 –  
Amendé 26.03.25.08

---

### Table des matières

Préambule.....	2
1. Champs d'application.....	2
2. Définitions.....	2
3. Dispositions générales.....	3
4. Comportements attendus et comportements répréhensibles .....	3
5. Sanctions .....	7
6. Application et entrée en vigueur .....	9
7. Révision du Règlement.....	9

## Préambule

Prenant appui sur le projet éducatif du Cégep, et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur au Cégep, le présent Règlement énonce les comportements attendus de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour toute autre activité.

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement du plein potentiel des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en protégeant les biens du Cégep.

Il a pour objet de garantir le respect des droits et des obligations des personnes fréquentant le Cégep, tout en garantissant ceux de l'établissement. Il vise à promouvoir le bien commun et à maintenir une cohésion harmonieuse au sein de la communauté collégiale.

### 1. Champs d'application

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Cégep, de l'intérêt collectif, des conventions collectives ou politiques de gestion applicables aux membres du personnel et conformément aux lois et règlements appropriés au Québec. Il concerne toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Cégep. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques, procédures ou directives du Cégep s'appliquent dans des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements, procédures et directives, les personnes contrevenantes sont passibles des sanctions prévues au présent Règlement.

### 2. Définitions

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **activités** : ensemble des actions ou événements faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages, ainsi que les cours et activités en laboratoires, les autres activités de formations et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Cégep ou dans l'espace virtuel;
- b) **autorités du Cégep** : la Direction générale du Cégep ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement ou la responsabilité d'une activité;
- c) **écrit** : toute information écrite sur un support papier ou autres, incluant notamment les documents ou les publications électroniques, les courriels, les messages publiés sur les médias sociaux ou sur internet;
- d) **Personne étudiante** : toute personne inscrite à une activité de formation offerte par le Cégep;
- e) **lieux du Cégep** : les bâtiments, les terrains, les stationnements qui sont la propriété du Cégep, incluant la résidence étudiante, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous son contrôle effectif de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle de l'établissement;
- f) **espace virtuel** : tout environnement accessible via des plateformes numériques ou en ligne, permettant des interactions entre les utilisateurs et utilisatrices, notamment les réseaux sociaux, les plateformes de visioconférence, la messagerie, les forums de discussion.

- g) **personne** : toute personne qui fréquente les lieux du Cégep pour y étudier, y travailler ou pour quelque raison que ce soit.

### **3. Dispositions générales**

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec de même que le cadre réglementaire en vigueur au Cégep. Toute personne doit également adopter des comportements conformes aux règles de conduite assurant la bonne marche des activités pédagogiques et autres activités du Cégep.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions, toute personne qui :

- a) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- b) endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens;
- c) adopte des comportements qui causent préjudice à autrui ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, notamment :
  - par des gestes ou la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou portant atteinte à la dignité d'autrui;
  - par toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes;
- d) fait usage de faux documents, produit une fausse déclaration ou usurpe l'identité d'un tiers;
- e) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte interdit par les lois en vigueur;
- f) contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

### **4. Comportements attendus et comportements répréhensibles**

#### **4.1. Accès au Cégep**

L'accès aux lieux du Cégep est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe à ses activités. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Cégep peut être expulsée sur-le-champ.

#### **4.2. Identification**

Les autorités du Cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Cégep une pièce d'identité pour justifier sa présence sur ces lieux ou dans une situation où elle contrevient au présent Règlement. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de permettre la vérification de son identité peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante ou la carte employée peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités. Seule la personne à qui la carte est octroyée a le droit de l'utiliser. L'utilisation de la carte d'une autre personne, le prêt de sa carte à une autre personne, la modification, la falsification ou la vente d'une carte sont interdits.

#### **4.3. Utilisation des biens du Cégep**

L'usage des biens meubles et immeubles du Cégep (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit

être conforme à l'utilisation à laquelle ils sont destinés, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Cégep. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public et de la sécurité des personnes. Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que la résidence étudiante, le Centre des médias, la bibliothèque, les laboratoires et le Centre de l'activité physique, doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

Conformément à la *Directive relative au prêt et à l'utilisation de matériel*, en aucun cas, le matériel appartenant au Cégep ne peut être utilisé à des fins personnelles ou commerciales. Il est également interdit d'utiliser les installations ou les biens du Cégep pour adopter des comportements illégaux, pouvant compromettre la sécurité ou présenter un risque.

#### **4.4. Dommages causés aux biens du Cégep**

Toute personne utilisant des biens appartenant au Cégep en est responsable. Toute personne qui cause des dommages aux biens du Cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent Règlement, mais peut également être tenue d'indemniser le Cégep.

#### **4.5. Biens personnels et assurance**

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des personnes qui fréquentent le campus. Il appartient à chacun et chacune de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

#### **4.6. Clés des locaux du Cégep**

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites. De plus, il n'est pas permis de prêter son trousseau de clés ou d'en faire l'échange avec une autre personne. Les clés doivent être conservées dans un endroit sécuritaire en tout temps.

#### **4.7. Système informatique**

Le matériel informatique appartenant au Cégep est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé conformément à la Politique relative à la sécurité de l'information et à l'utilisation des technologies de l'information et à la Politique des communications.

#### **4.8. Appareils électroniques**

Lors des activités pédagogiques, la personne enseignante peut interdire l'utilisation des appareils électroniques, tels que téléphones cellulaires, ordinateurs portables, tablettes informatiques, sauf si l'appareil constitue une mesure indiquée au plan d'intervention de l'étudiant ou de l'étudiante élaboré par les Services adaptés.

#### **4.9. Activités d'intégration**

Les activités d'intégration des membres de la communauté étudiante doivent se dérouler selon les modalités établies par les autorités du Cégep, dans le respect de la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du Cégep. Les organisateurs et organisatrices de ces activités ainsi que les personnes qui y prennent part doivent également respecter la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel, de même que le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités.

#### **4.10. Activités à l'extérieur du campus**

Toute personne qui participe à des activités du Cégep se déroulant à l'extérieur du campus doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentante du Cégep et demeure tenue de respecter le présent Règlement.

Toute personne participant à des activités en milieu de stage, faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou qui déroge aux règles d'éthique ou de comportement associées à une telle activité est passible des sanctions prévues au présent Règlement ou au Règlement relatif à des compléments au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

#### **4.11. Affichage**

L'affichage d'avis et d'annonce se fait sur les tableaux d'affichage et doit être autorisé selon les modalités de fonctionnement établies par les autorités du Cégep.

#### **4.12. Sollicitation, vente et publicité**

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information doit être préalablement autorisée par la Direction des communications et des affaires corporatives.

#### **4.13. Produits et matières dangereuses**

L'utilisation, la manutention, l'entreposage de produits dangereux est encadré notamment par la Politique relative à la gestion des matières dangereuses ainsi que par la Directive pour l'application du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

#### **4.14. Circulation**

Il est interdit de circuler en bicyclette, en monocycle, en patins ou en planche à roulettes, ou avec tout autre appareil de locomotion (à l'exception d'appareils médicaux) à l'intérieur des bâtiments du Cégep ou sur les trottoirs réservés aux piétons, à moins de cas exceptionnels approuvés par les autorités du Cégep.

#### **4.15. Stationnement**

Toute personne qui souhaite stationner son véhicule sur les lieux du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, posséder une vignette ou une preuve d'acquiescement des frais de stationnement et respecter les règles sur le stationnement. Les voies de circulation donnant accès au Cégep doivent en tout temps demeurer dégagées. Seule la personne à qui appartient la vignette de stationnement a le droit de l'utiliser. L'utilisation de la vignette de stationnement d'une autre personne, le prêt, la modification, la falsification ou la vente sont interdits. Le non-respect des présentes dispositions ou toute conduite dangereuse peut entraîner la révocation de la vignette, l'interdiction d'accéder aux aires de stationnement du Cégep et donner lieu à l'émission d'un constat d'infraction.

#### **4.16. Animaux**

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep à moins d'une autorisation écrite, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance ou pour des activités pédagogiques approuvées.

#### **4.17. Consommation de nourriture**

Pour des raisons d'hygiène, de protection des équipements et par respect pour les personnes et

l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

#### **4.18. Consommation d'alcool et de drogues**

La possession, la consommation, la distribution et la vente **d'alcool** sont interdites sur les lieux du Cégep, sauf dans le cadre d'une activité autorisée ou d'une entente spécifique, notamment les conditions encadrant la consommation d'alcool à la résidence étudiante stipulées au Règlement d'immeuble de la résidence étudiante.

Pour la tenue d'une activité autorisée, les personnes organisatrices doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en faisant la demande à la Direction des communications et des affaires corporatives.

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication et la vente de drogues sont interdites en tout temps sur les lieux et lors d'activités du Cégep. Toute personne qui contrevient à cette règle commet une infraction au sens de la loi et pourrait être signalée aux autorités policières.

Il est interdit de se présenter au Cégep ou à une activité organisée par le Cégep en état d'intoxication.

#### **4.19. Jeu de hasard et d'argent**

Tout jeu de hasard ou d'argent est interdit sur les lieux du Cégep, sauf s'ils ont été approuvés par les autorités du Cégep et que les organisatrices ou les organisateurs se sont procuré un permis approprié émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en faisant la demande à la Direction des communications et des affaires corporatives.

#### **4.20. Tenue vestimentaire et hygiène corporelle**

Afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit. Les vêtements ne doivent pas afficher de messages inappropriés, tels que des symboles, images ou propos racistes, homophobes, transphobes ou haineux, ou encore qui font la promotion de la pornographie. Chaque personne doit adopter et maintenir une hygiène corporelle adéquate. Toute situation pouvant générer des odeurs nuisibles au bien-être collectif doit être évitée.

#### **4.21. Droit d'auteur**

Toute personne qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, notamment en conformité avec la Politique de gestion de la propriété intellectuelle issue des activités de recherche et de création du Cégep et la Loi sur le droit d'auteur.

#### **4.22. Usage du tabac et produits apparentés**

En vertu de la Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme du Cégep, il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac, de la cigarette électronique ou de tout produit qui s'apparente à la consommation des produits du tabac, et ce, dans tous les lieux étant sous la responsabilité du Cégep y compris les terrains de la résidence étudiante. Il est interdit de vendre des produits du tabac, cigarettes électroniques ou tous autres produits de même nature dans les locaux et installations du Cégep.

#### **4.23. Respect de la vie privée**

Dans le respect du droit à l'image et de la protection des renseignements personnels, toute personne désirant photographier, filmer, enregistrer des personnes ou faire la diffusion d'images où les personnes peuvent y être identifiées doit obtenir le consentement explicite de celles-ci. Nonobstant ce qui précède, la direction du Cégep peut autoriser de prendre des photos, d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou de diffuser l'image ou la voix de personnes, sans obtenir au préalable leur consentement, notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

- Lors d'activités ou d'événements organisés dans des lieux publics au Cégep.
- Par le biais des caméras de surveillance pour des raisons de sécurité.

#### **4.24. Armes**

Seules les personnes autorisées par les autorités du Cégep, notamment dans le cas d'une activité éducative, peuvent posséder une arme ou tout objet ayant l'apparence d'une arme sur les lieux du Cégep.

### **5. Sanctions**

#### **5.1. Sanctions à l'égard des membres du personnel du Cégep**

Les membres du personnel du Cégep qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives ou aux politiques de gestion qui leur sont applicables.

#### **5.2. Sanctions à l'égard des personnes étudiantes du Cégep**

Toute personne étudiante qui contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. La liste suivante ne constitue pas une gradation suggérée des sanctions. À noter qu'au moment de la convocation par la Direction, à moins de circonstances particulières (par ex. : risque de destruction de preuves, concertation possible entre personnes convoquées, risque de représailles, etc.), la personne étudiante a le droit d'être informée du motif général de la rencontre. Elle peut également être accompagnée par une personne représentant l'Association étudiante du Cégep de Sherbrooke (AÉCS) ou une personne de son choix faisant partie de la communauté étudiante.

##### **5.2.1 Expulsion immédiate des lieux**

Les autorités du Cégep, ou toute personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité, peut expulser sur-le-champ des lieux du Cégep un membre de la communauté étudiante qui cause à l'établissement, à son personnel, aux étudiants, aux étudiantes ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

##### **5.2.2 Suspension**

Les autorités du Cégep peuvent, selon la situation, imposer une suspension à une personne étudiante dans les cas suivants :

- **Suspension temporaire pour enquête:** Lorsqu'une enquête porte sur une possible contravention au présent Règlement par une personne étudiante, les autorités du Cégep peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement son droit d'accès aux bâtisses, aux terrains du cégep, à une activité tenue en lien avec le Cégep ou à la résidence

étudiante, et ce, jusqu'à ce qu'une décision la concernant soit rendue. Sauf en situation exceptionnelle, cette suspension préventive ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

- **Suspension à la suite d'une infraction:** En cas d'infraction avérée au présent Règlement, les autorités du Cégep peuvent suspendre le droit de la personne (étudiante) de bénéficier des services offerts par le Cégep. La durée de cette suspension disciplinaire est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

### **5.2.3 Réprimande écrite**

Les autorités du Cégep peuvent adresser un avertissement ou un avis disciplinaire écrit à toute membre de la communauté étudiante qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement.

Les autorités du Cégep peuvent suspendre le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Cégep en cas d'infraction au présent Règlement. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

### **5.2.4 Contrat de bonne conduite**

Les autorités du Cégep peuvent obliger une personne étudiante à se conformer à un plan de mesures comprenant notamment des éléments d'accompagnement, d'évaluation, de même qu'une liste d'attitudes et de comportements attendus.

### **5.2.5 Travaux compensatoires**

Les autorités du Cégep peuvent offrir la possibilité à une personne étudiante d'effectuer des travaux compensatoires au profit de la communauté collégiale en guise de réparation d'une faute commise.

### **5.2.6 Renvoi**

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, les autorités du Cégep peuvent renvoyer une personne étudiante du Cégep et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep.

Les autorités du Cégep peuvent également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

#### **5.2.6.1 Réintégration à la suite d'un renvoi**

À la suite du renvoi d'une personne étudiante, selon la gravité de la faute et selon le niveau d'introspection et de reconnaissance à l'égard du geste posé, une demande de réintégration à une session ultérieure pourrait être considérée. Cette demande doit être adressée à la Direction des affaires étudiantes, communautaires et internationales (DAECI). Un comité composé de trois personnes (deux personnes cadres de la DAECI et une personne intervenante du Service d'aide psychosociale) sera formé pour évaluer la demande. La personne étudiante devra démontrer qu'elle a pris les moyens nécessaires pour éviter une récidive et qu'elle ne représente pas un risque pour la communauté collégiale.

Une fois son évaluation terminée, et sous réserve de conclusions positives, le comité transmet son rapport à la personne étudiante ainsi qu'au Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique (SOSRAP) afin qu'il procède à l'analyse administrative et aux validations habituelles, requises pour chaque demande d'admission. La réintégration est donc conditionnelle à la conformité du dossier étudiant aux exigences en vigueur. Ainsi, la décision finale quant à la réadmission est confirmée par le SOSRAP.

### **5.2.7 Mécanismes d'appel d'une sanction par une personne étudiante**

Dans le cadre de l'application du présent Règlement, à moins d'une situation exceptionnelle, une personne étudiante a le droit d'être entendue par les autorités du Cégep avant qu'une sanction ne lui soit imposée. De plus, au moment où une sanction est imposée, elle a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants ainsi que de la possibilité d'être assistée dans sa démarche par une personne représentant l'Association étudiante du Cégep de Sherbrooke (AÉCS) ou une personne de son choix faisant partie de la communauté étudiante. Bien que cette personne puisse s'exprimer lors de la rencontre, la personne étudiante demeure la personne porteuse de sa demande. Les mécanismes de recours applicables sont ceux prévus dans la Politique de recours à l'intention de la population étudiante du Cégep de Sherbrooke.

### **5.3. Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Cégep**

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'un membre de la communauté étudiante ou qu'un membre du personnel du Cégep, les autorités du Cégep peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- a) suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Cégep;
- b) interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep;
- c) appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Cégep.

## **6. Application et entrée en vigueur**

La Direction générale, ou la Direction qu'elle délègue à cette fin, est responsable de l'application du présent Règlement. Ce dernier entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep et abroge toute version antérieure.

## **7. Révision du Règlement**

La Direction générale a la responsabilité de réviser le présent Règlement au besoin ou, minimalement, tous les cinq (5) ans.